



# LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**  
**PIRKEH CHOCHANIA**  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au **Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita**

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Chemoth****5767****13 Janvier 2007**Volume **V** – Lettre **11****23 Tévéth 5767**

## Hil'hoth Chabbath

### *Finalemment, peut-on rincer la vaisselle avant de la placer dans la lave-vaisselle ?*

Nous avons vu, dans la **Lettre** précédente, qu'il n'est permis de remplir un lave-vaisselle le *Chabbath* que si certaines conditions sont remplies, du fait de l'interdit de *ha'hana* (préparation pour après *Chabbath*).

On ne peut rincer des plats, avant de les mettre dans le lave-vaisselle, que pour empêcher que des résidus n'y adhèrent. Ce sera, par contre, interdit si l'objectif visé est de permettre un fonctionnement correct du lave-vaisselle.

### *Pourquoi cette distinction ?*

Il est possible de définir *ha'hana* de la façon suivante : une action ne pouvant pas être réalisée après *Chabbath* peut l'être pendant *Chabbath* et n'est pas considérée comme *ha'hana*; alors qu'une action qui peut être accomplie après *Chabbath* ne doit pas l'être pendant *Chabbath* à cause de *ha'hana*.

On ne peut rincer des résidus avant qu'ils n'adhèrent aux plats que pendant *Chabbath* car, après *Chabbath*, ils auront séché et ce ne sera plus possible. Par contre, l'action de rincer des plats pour permettre un fonctionnement optimal du lave-vaisselle pouvant être faite après *Chabbath* est considérée comme *ha'hana*.

La notion de **prévention** est communément utilisée pour déterminer si une action peut ne pas être considérée comme *ha'hana*. Par exemple, replacer un aliment au réfrigérateur le *Chabbath* n'entre pas dans le domaine de *ha'hana*, même si l'on n'a aucune intention de le consommer pendant *Chabbath*, cela permet juste d'en **prévenir** la détérioration. La définition mentionnée ci-dessus justifie aussi ce *heter* (permission).

### *Un non juif peut-il me laver la vaisselle à l'eau chaude ?*

La règle de base pour éviter de transgresser l'interdiction de *amirah laakoum* (demander quelque chose à un non juif) est de s'assurer que le non juif peut répondre à la demande d'une façon permise le *Chabbath*, même s'il s'en acquitte par des moyens interdits. Selon le *Taz* qui établit la source de cette règle,<sup>1</sup> un non juif qui allume une lumière pour faire la vaisselle ne l'allume pas pour le juif qui n'en tire pas d'avantage direct. La seule conséquence sera pour lui de laver les plats à la lumière. Nous pouvons comparer des plats rincés à l'eau chaude par un non juif à l'allumage d'une lumière. Le juif ne tire aucun avantage direct de l'utilisation de l'eau chaude dont se sert le non juif pour achever la tâche qui lui a été confiée.

### *Qu'en est-il d'une vaisselle qui ne peut être lavée qu'à l'eau chaude ?*

Dans ce cas, selon Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal*,<sup>2</sup> le non juif ne peut pas chauffer d'eau dans ce but précis parce que le juif va en tirer l'avantage de disposer de plats propres supplémentaires pendant *Chabbath*. Par contre, si l'eau chaude est utilisée en raison du temps froid ou pour laver les plats plus rapidement,<sup>3</sup> ce sera permis car cette tâche aurait pu être accomplie d'une façon permise. Voir la note de bas de page sur le non juif qui utilise le système d'eau chaude.<sup>4</sup>

## Un non juif peut-il utiliser un lave-vaisselle pour laver ma vaisselle ?

Dans la mesure où le non juif peut s'acquitter de sa tâche d'une façon permise, c'est-à-dire en nettoyant les plats à la main, il peut les laver dans un lave-vaisselle.<sup>5</sup> Cependant, cela soulève une autre question.

Le *Rama* rapporte un avis selon lequel<sup>6</sup> un juif ne doit pas mettre en marche, avant *Chabbath*, un appareil qui émet un bruit, audible de l'extérieur et qui va se prolonger pendant *Chabbath*, de crainte qu'un passant ne croit qu'il l'a fait fonctionner pendant *Chabbath*. Ce principe s'appelle *zilzoul* de *Chabbath* (deshonneur du *Chabbath*). Cependant, un appareil connu pour être mis en route avant *Chabbath*, comme une montre, peut être mis en route avant *Chabbath* et fonctionner pendant *Chabbath* parce que chacun sait qu'il en est ainsi.

Les lave-vaisselle, lave-linge et sèche-linge sont soumis à cette contrainte. Cette *hala'ha* a conduit certains décisionnaires à interdire l'utilisation d'un lave-vaisselle, même s'il est mis en route par un non juif,<sup>7</sup> alors que d'autres le permettent.<sup>8</sup> Le facteur déterminant est le bruit émis qui s'est très nettement réduit sur les modèles récents, mais là encore, il conviendra de consulter un *Rav*.

## A quoi doit-on prendre garde en faisant la vaisselle ?

Il y a plusieurs problèmes :

- *Une éponge*. Il n'est pas permis d'utiliser une éponge, même munie d'une poignée, à cause 'de l'essorage'.<sup>9</sup> On ne peut utiliser qu'un ustensile qui n'absorbe pas d'eau. On ne pourra pas davantage utiliser de laine métallique, même si elle n'absorbe pas l'eau car cela est comparable à l'essorage des cheveux qui est *assour midéribanan* (interdit d'ordre rabbinique), bien que l'eau ne soit pas absorbée par les cheveux.
- *L'eau chaude*. Le robinet d'eau chaude ne doit pas être utilisé pour deux raisons. D'abord, parce que généralement, cela entraîne une entrée d'eau froide dans le chauffe-eau (Voir la Lettre précédente). Ensuite, parce qu'il arrive que l'eau chaude dissolve la graisse adhérant aux plats, ce qui pose un problème de *nolad* (transformation).<sup>10</sup>
- *Le savon*. On ne doit pas utiliser de savon solide.<sup>11</sup> Plusieurs *poskim* (décisionnaires) interdisent d'utiliser du savon liquide, à moins qu'il ne soit en solution très aqueuse. Cela peut être le cas si on ajoute de l'eau au savon avant *Chabbath*. D'autres *poskim* permettent d'utiliser le savon liquide tant que l'on peut le verser.<sup>12</sup>

[1] *Siman* 276:5

[2] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 31:9 note de bas de page 31 et dans le *Tikounim oumilouim*

[3] Voir la "Sainteté du *Chabbath*" p 95 par *Rabbi Sim'ha Bounim Cohen* qui permet au non juif d'utiliser l'eau chaude

[4] Initialement *Rav Chlomo Zalman* permettait à un non juif d'ouvrir le robinet d'eau chaude, bien que cela provoque automatiquement l'arrivée, dans le chauffe-eau, d'une eau froide qui va être chauffée, en considérant qu'il s'agissait d'un *psik reicha*, permis à un non juif. Il est par la suite, revenu sur ce *heter* (permission) en expliquant que le système étant construit pour fonctionner de cette façon, ne peut pas être appelé *psik reicha*. Voir '*Tikounim oumilouim*', chapitre 31, note de bas de page 1 & 4. Le cas d'un chauffe-eau solaire est différent.

[5] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 30:23

[6] *Siman* 252:5

[7] " Sainteté du *Chabbath* " p 89 par *Rabbi Sim'ha Bounim Cohen*. *Rav Chlomo Zalman* dans '*Choul'han Chlomo*' *siman* 252:13 est gêné par cette *hala'ha* en raison du bruit provoqué par le lave-vaisselle

[8] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 30:23

[9] *Siman* 320:17 & *Michna Beroura* 47 où il interdit l'utilisation d'une éponge, même pourvue d'une poignée

[10] *Michna Beroura Siman* 253:100, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 12:8

[11] *Rama Siman* 326:10 & *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 12:14

[12] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 12:7

[13] Dans son dernier livre "*Ho'hma Vadaath*" sur *Chemoth* (Exode)

## Sujets de réflexion

Puis-je rincer les 10 couverts utilisés vendredi soir, si je n'en utilise que 5 le samedi ?

Cela signifie-t-il qu'il soit interdit de faire son lit le samedi matin ?

Que faire si l'on est dérangé par la vaisselle débordant de l'évier ?

Le *Gabbai* peut-il rouler le *Sefer Torah* et le préparer pour une lecture après *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la paracha *Chemoth*

*Moché Rabbénou* (Moïse), bien que nommé par *Paroh* (Pharaon) responsable de ses biens, est intervenu quand il a vu un égyptien frapper un juif. De la même manière, il est de nouveau intervenu, le lendemain, quand il a vu deux juifs se battre.

*Rav Sternbuch chlita*<sup>13</sup> écrit que les leaders d'Israël n'ont jamais prétexté de leur position élevée pour prendre leurs distances vis à vis de leurs semblables, mais qu'au contraire, ils s'en sont toujours souciés.

Nous constatons que ces leaders ont été choisis par *Hachem* en raison de cette qualité (*Moché* se préoccupa d'un veau qui avait eu soif) qui forge la modestie et l'humilité.

**A la mémoire de *Rav Eliahou ben David HASS (27 Téveth 5757)*, *Binyamin ben Moché ALLOUCHE (25 Téveth 5743)* & *Charles Chaloum ben Nissim BENSIMON (17 Téveth)***

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr) Site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important** : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*